

# **GE\_GERICHTE P/21777/2018 vom 21. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21777\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21777_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/21777/2018 du 21 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE P/21777/2018 del 21 luglio 2020

## **Regeste**

RESTITUTION DU DÉLAI | CPP.93; CPP.94

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été formé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du contrevenant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 93 CPP, une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps. Elle peut toutefois demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est, de ce fait, exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP). La demande, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli (art. 94 al. 2 CPP). La restitution ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_360/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.1; 6B\_158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2 et les références citées). En d'autres termes, il faut comprendre, par empêchement non fautif, toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé ( ACPR/196/2014 du 8 avril 2014).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la question de savoir si la demande de restitution de délai a été formée dans le délai et selon la forme prévus à l'art. 94 al. 2 CPP peut rester indécise, compte tenu de ce qui suit. Le recourant allègue que le recommandé contenant l'ordonnance pénale lui aurait " échappé vu [s]a situation ". Il était empêché de gérer correctement ses affaires administratives, étant atteint dans sa santé. L'objet du litige consiste donc à savoir si l'état de santé du recourant pendant le délai de garde postal, soit du 8 au 15 juillet 2019, l'empêchait

de retirer le pli recommandé du Ministère public (ou de désigner quelqu'un pour le faire à sa place). Or, il ressort de l'attestation médicale établie par le Dr B\_\_\_\_\_ le 5 novembre 2019 ( cf. B.h. ) qu'il était suivi depuis juin 2016, qu'il était dans l'impossibilité de gérer ses affaires administratives, y compris son courrier, et dans l'incapacité de suivre des démarches juridiques, ayant besoin d'être assisté. Cette attestation ne précise toutefois pas la période pour laquelle ces incapacités auraient été constatées, notamment si tel était le cas durant l'été 2019, soit quatre mois avant l'établissement de celle-ci. Car, à la lecture du dossier, force est de constater que cette description entre en contradiction avec certaines pièces. En effet, le recourant a lui-même renvoyé au Ministère public le formulaire et les pièces idoines le 8 février 2019 ( cf. B.b. ); il a été entendu par le Ministère public le 16 avril 2019, a renoncé à être assisté d'un avocat et s'est exprimé sur les faits, reconnaissant l'infraction qui lui était reprochée; et a lui-même requis, par lettre du 29 avril 2019, la prolongation du délai accordé par le Ministère public au 30 avril 2019 ( cf. B.c. ). Le 15 septembre 2019, il s'est à nouveau adressé au Ministère public pour l'informer que sa situation financière demeurait inchangée et solliciter l'assistance juridique ( cf. B.e. ). Qui plus est, à l'audience de jugement, le 13 mai 2020, il a déclaré par-devant le Tribunal de police avoir reçu 95% de ses recommandés et qu'il n'avait aucune raison de ne pas retirer le pli contenant l'ordonnance pénale ( cf. B.i. ). Ainsi, ces éléments ne permettent pas de retenir que son état de santé psychique l'aurait empêché de retirer, dans le délai de garde postal, le pli contenant l'ordonnance pénale. En tout état, le recourant n'était pas dans l'incapacité de charger un tiers de le faire à sa place ou de se faire représenter. L'octroi d'une défense d'office dans le cadre de la présente procédure - si tant est que les conditions eussent été remplies - n'aurait rien changé, la notification de l'ordonnance pénale ayant précédé sa demande. Il s'ensuit que le recourant ne remplit pas les conditions d'une restitution du délai d'opposition au sens de l'art. 94 CPP.

### **E. 3.4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance juridique " sur ce dossier complexe, aux multiples facettes ". En l'occurrence, indépendamment de savoir si le recourant remplit les conditions de l'indigence (art. 132 al. 1 let. b CPP), la cause ne présente pas de difficultés qu'il n'était pas en mesure de surmonter. Le litige était circonscrit à la question de savoir pour quelle(s) raison(s) il avait été empêché de retirer le pli contenant l'ordonnance pénale, ce qu'un justiciable est capable d'expliquer, pièces à l'appui, sans l'assistance d'un avocat. La demande d'octroi de l'assistance juridique pour le recours sera dès lors rejetée.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), pour tenir compte de sa situation personnelle, étant précisé que la décision sur l'assistance juridique est rendue sans frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*